Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 35 (1909)
Heft: 17

Nachruf: Masset, René

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

nécessaire que nos étudiants trouvent à notre Ecole, à côté d'un enseignement technique excellent, des ressources suffisantes en cours de littérature, d'histoire, d'économie politique, de sciences sociales et financières, etc., afin de pouvoir compléter leur culture générale et d'être à même d'occuper dans la société la place que nous ambitionnons pour eux.

Organes de la Société. — Nos relations avec nos deux organes, la *Schweiz. Bauzeitug* et le *Bulletin technique*, ont continué à être excellentes, et nous pouvons témoigner ici aux rédactions de ces deux publications notre entière satisfaction. Notre collègue, M. Bær, a quitté la rédaction de la *Bauzeitung* pour prendre en main la publication d'un nouveau journal, la *Schweizerische Baukunst*, organe de la Fédération des architectes suisses *(Bund schweiz. Architekten)*, fondée récemment. En revanche, nous avons appris avec plaisir l'entrée à la rédaction de la *Bauzeitung* de notre jeune collègue M. l'ingénieur C. Jegher.

Responsabilité civile de l'architecte. — L'importante question de la responsabilité civile de l'architecte est devenue actuelle par la revision du Code des obligations entreprise maintenant par nos autorités fédérales à la suite de l'adoption du nouveau Code civil. On se souvient de l'anomalie existant dans le premier entre la durée de la garantie légale imposée à l'architecte, laquelle n'est prescrite qu'après dix ans (§ 146 de la loi) et celle de l'entrepreneur, dont l'échéance maximum (§ 362) n'est que de cinq ans.

Des démarches diverses avaient été faites sans succès déjà par le Comité central auprès du Conseil fédéral. On ne pouvait espérer de changements qu'à l'accasion d'une revision complète de la loi. La commission d'experts désignée par le Conseil fédéral pour l'examen du Code des obligations s'est réunie pour la première fois au printemps 1908. Le Comité central, qui avait déjà antérieurement entretenu de ses désirs M. le prof.-Dr Huber, résolut d'envoyer au Conseil fédéral, pendant la réunion de la commission des experts, une lettre rédigée par M. le prof. Rœlli, exposant le point de vue juridique de notre Société dans cette question de la responsabilité de l'architecte et demandant une modification dans le Code revisé. Cette lettre fut remise par le Conseil fédéral à la commission pendant sa première session.

Notre requête auprès du Conseil fédéral tendait à la réduction à cinq ans de la durée de la garantie de l'architecte, en mettant à cet égard ce dernier sur le même pied que l'entrepreneur.

La commission de revision, qui a terminé son travail le 1er juin 1909, n'a pas accepté notre demande de réduction de la durée de la responsabilité de l'architecte qui, d'après l'art. 1152 (ancien 146), est mise sur le même pied que d'autres personnes, par exemple que le juriste, le médecin, etc., mais elle a fait droit au principe de notre revendication en ce sens qu'elle a introduit dans l'art. 1416 nouveau (362 ancien) un troisième aliéna, stipulant que l'entrepreneur reste responsable vis-à-vis de l'architecte aussi longtemps que ce dernier peut être mis en cause par celui qui l'a chargé du travail. Le texte du troisième alinéa de l'art. 1416 nouveau est textuellement le suivant :

« Le droit de recours de l'architecte contre l'entrepreneur » subsiste même après ce délai (cinq ans) aussi longtemps que » l'architecte peut être actionné en responsabilité par son » mandat ».

Bien que nous eussions préféré l'adoption de notre demande de réduction à cinq ans de la durée à dix ans de la responsabilité de l'architecte, nous croyons, après informations prises, qu'il est inutile de tenter de nouvelles démarches qui ne seraient probablement couronnées d'aucun succès. Il nous parait du reste que nous pouvons être satisfaits du résultat obtenu qui mettra un terme à un état de choses injustement défavorable aux architectes. Espérons que les Chambres fédérales accepteront sur ce point le nouveau texte proposé par la commission des experts. *(A suivre).*

NÉCROLOGIE

† René Masset.

Né en 1855, René Masset, après de bonnes études au Polytechnicum de Zurich avait été engagé, comme ingénieur, au Gothard, par M. Edouard Bossi, son parent. C'était au moment de la mort de Louis Favre ; il avait assisté à l'achèvement du tunnel et les soucis que ce travail lui causait l'avaient prématurément blanchi. De plus, il avait contracté ce qu'on a appelé la « maladie des mineurs », dont il eut quelque peineà se remettre.

Il partit ensuite pour Madère où il devait passer dix ans de sa vie et construire, sous sa seule responsabilité, une jetée et un quai à Funchal pour le compte du gouvernement portugais. Il fit preuve, au cours de ces travaux, d'une rare énergie et d'une grande intelligence technique, surmontant des difficultés de tous genres dont il est difficile de se faire une idée.

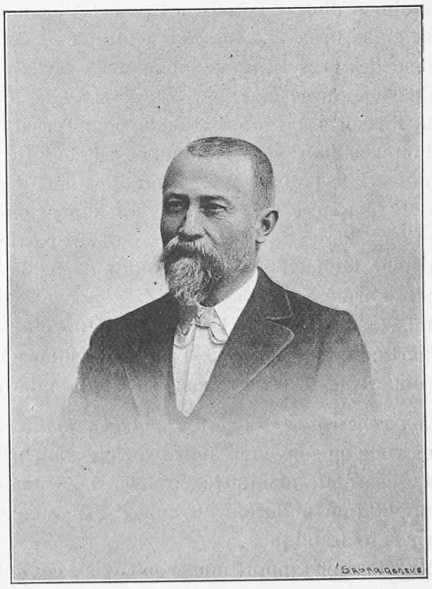

René Masset.

Rentré au pays il y a une douzaine d'années, sauf erreur, il s'occupa tout d'abord de diverses affaires de banques, puis il accepta, comme nous l'avons dit, la direction de la Savonnerie nationale, située sur la route de Vernier. Là encore, ses services étaient fort appréciés. Entre temps il était devenu chef de la succursale suisse d'une maison française de compteurs à gaz, qui avait obtenu de la Ville de Genève l'autorisation d'éprouver ses compteurs à l'usine même.

Tout semble prouver qu'au moment de l'explosion de l'usine à gaz M. Masset conversait avec M. de Parvillée, venu lui-même par le plus grand des hasards à l'usine ce jour-là, et que tous deux ont été tués sur le coup sans longues souffrances.

De M. Masset comme de ses compagnons d'infortune on peut dire qu'il est mort victime du devoir.

Nous tenons à répéter à sa famille quelle part nous prenons à sa douleur et à nous associer respectueusement aux sentiments de sympathie qui de partout lui sont exprimés.